

Mâcon, le 7 juin 2006

Groupe de Subdivisions de Saône et Loire

GM/DR/060606/0196

RAPPORT au CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Objet : Installations classées –Société Logidis Comptoirs Modernes
Création d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Mâcon.

1 – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1. – Le demandeur

La société Logidis Comptoirs Modernes fait partie du groupe Carrefour dont elle gère la logistique des magasins. Elle est spécialisée dans le stockage et le transport de marchandises.

Par courrier du 21 octobre 2005, Monsieur le Directeur d'entrepôts de la Société Logidis Comptoirs Modernes sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique de produits frais.

1.2. – Le site d'implantation

Situé dans la ZAC de Sennecé-les-Mâcon, le bâtiment de 26 500 m² sera implanté sur un terrain de 107 850 m².

1.2. Les droits fonciers

Les terrains et le futur bâtiment sont la propriété de la Société Logidis Comptoirs Modernes.

1.4. – Les caractéristiques du projet

D'après les éléments fournis par le pétitionnaire, l'établissement comporte les activités classables suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Nomenclature IC rubriques concernées	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ :V = 214 130 m ³	1510.1	Autorisation
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW : 4 745 kW	2920.1.a	Autorisation
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h : 1 m ³ /h Ateliers de charge d'accumulateurs : 250kW	1434.1.b	Déclaration
	2925	Déclaration

3 – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1. – Les avis des services

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, dans son courrier du 15 février 2006, émet un avis favorable, "sous réserve de la transmission des éléments demandés sur le volet paysager et sur le volet assainissement." Son avis est assorti des observations suivantes :"

1°/ Localisation- Droits des sols

La commune de Sennecé-les-Macon, rattachée à la commune de Mâcon, est couverte par un PLU, modifié le 21 juillet 2003 et pour lequel une révision est prescrite depuis le 19 avril 2004. Les entrepôts se situent :

- en zone UXS2 où les installations classées liées à l'exploitation d'une activité industrielle, commerciales ou de service sont admises.
- en zone NAIIX où les nouvelles constructions soumises à la réglementation des installations classées ne sont pas admises. La définition du caractère de la zone indique qu'une modification du POS peut permettre l'agrandissement de la ZAC.
- en zone NDII, zone naturelle à protéger en raison des risques ou des nuisances qu'il convient de prévenir. Les installations classées ne sont pas admises.

L'enquête publique de la révision simplifiée relative à la modification du POS pour intégration de ce projet s'est déroulée courant octobre. La révision simplifiée change la zone NAIIX et la partie de la zone NDII concernées par le projet qui seront classées en zone UXS2 après l'approbation. L'approbation de la révision simplifiée et de la modification a eu lieu 14 novembre 2005, elle classe donc la zone en UXS2.

L'entrepôt fait l'objet d'un permis de construire qui a été déposé à la mairie de Mâcon. Le règlement de la zone UX indique que « les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour ». Le pétitionnaire devra donc envisager une solution pour permettre cette manœuvre.

En conclusion, je n'ai pas de remarque particulière sur l'urbanisme.

2°/ Exploitation du site et impacts

Ce dossier concerne donc une demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique de stockage de produits frais.

L'étude d'impact met en évidence les points suivants :

a/ Au titre du paysage

Le volet paysager joint en annexe indique que les bâtiments seront de couleur blanche. Or le règlement du PLU rappelle qu'une harmonie de couleurs excluant le blanc doit être proposée. La mairie de Mâcon nous a signalé qu'un plan de couleurs sera communiqué par le pétitionnaire.

Des aménagements paysagers devront être prévus le long de la RN72 et de la bretelle d'accès à la RN6 en direction de Mâcon afin de :

- d'intégrer paysagèrement les aménagements annexes des bâtiments (bassins de rétention des eaux d'incendie, de réserve incendie et bassin tampon),
- d'atténuer l'impact visuel des bâtiments depuis la N72. Compte tenu de la taille des bâtiments, il ne paraît pas possible ni même souhaitable de masquer les bâtiments. L'objectif recherché est de compenser cet impact visuel majeur sur une des principales portes d'entrée de Mâcon par une requalification des abords du terrain le long de ces voies. Il est à noter que ce point est mentionné

dans le règlement de la ZAC. Un plan devra donc nous être fourni avant la fin de l'enquête administrative.

Un parement pourrait également être envisagé devant la station de lavage et de carburant, ce qui permettra de « casser » un effet de mur depuis la RN6 en créant une discontinuité architecturale.

En conclusion, des éléments complémentaires devront nous être apportés avant la fin de l'enquête administrative sur les aménagements extérieurs

b/ Au titre des déchets

Les déchets produits sont stockés dans des bacs de collecte situés à l'extérieur du bâtiment avant leur évacuation par des sociétés spécialisées.

La problématique déchets est prise en compte.

c/ Au titre de l'assainissement

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures et les eaux pluviales de toiture seront dirigées et collectées dans un bassin tampon avant de rejoindre le ruisseau situé à proximité.

Dans les plans joints en annexe, il est indiqué « modification partie du ruisseau ». Aucune précision n'est apportée dans le dossier sur la méthode utilisée. Un complément d'informations devra être fourni par le pétitionnaire avant la fin de l'enquête administrative.

Eaux usées

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'eaux usées de la zone d'activités.

Les eaux de lavage (camions, zone Emballage et cellule Marée) seront rejetées dans le bassin tampon après passage dans un débourbeur avec bac à graisse.

Le ruisseau Le Bonnetin

Il est prévu que l'évacuation des eaux pluviales se ferait via le ruisseau le Bonnetin. Ce dernier bien qui mentionné sur les cartes IGN n'apparaît pas clairement in situ.

Des compléments devront nous être communiqués avant la fin de l'enquête administrative sur la modification partielle de ce « ruisseau ». De plus, il serait nécessaire d'entretenir cet exutoire pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales du site.

Eaux d'extinction incendie

En cas de sinistre, une vanne de barrage sera actionnée pour permettre de diriger ces eaux dans un bassin de rétention des eaux incendies et d'en retenir une partie sur les zones de quai. Ces eaux devront être pompées puis traitées par une entreprise agréée.

Il serait également nécessaire d'installer une vanne de barrage à la sortie du bassin tampon pour éviter une pollution du ruisseau par ces eaux.

En conclusion, au vu du dossier présenté par la société Logidis concernant une demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique sur la commune de Sennecé-les-Mâcon, j'émet un avis favorable sous réserve de la transmission des éléments demandés sur le volet paysager et sur le volet assainissement."

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans son courrier du 9 février 2006, émet un avis favorable, assorti de la remarque suivante : "Eau : le disconnecteur prévu sur le site devra faire l'objet d'un contrôle de maintenance annuel avec transmission à nos services."

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, dans son courrier du 8 février 2006, émet un avis favorable au projet, assorti des observations suivantes :

"2 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Nonobstant, les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions suivantes :

2.1 - Aménagement des installations :

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

2.2 - Conception - implantation - desserte :

Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

2.3 - Dégagements :

Respecter pour tous locaux ou bâtiments les largeurs d'issues suivantes, en fonction du nombre de personnes à évacuer.

- moins de 21 personnes : 1 issue de 0,9 m

- de 21 à 100 personnes : 2 sorties au moins dont 1 de 0,9 m et une accessoire de 0,6 m au moins

- à partir de 50 personnes, les portes doivent ouvrir dans le sens de la sortie

Ces issues doivent être judicieusement réparties.

2.4 - Moyens de secours intérieurs :

La défense intérieure contre l'incendie devra être assurée par les moyens suivants :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 m² et de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 m.

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers à défendre.

- des robinets d'incendie armés de DN 20 mm ou DN 40 mm. Le nombre des emplacements devra être déterminé de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance.

2.5 - Consignes de sécurité - évacuation :

Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et de faire respecter ces interdictions.

2.6 - Moyens de secours extérieurs :

Dans le cadre de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le territoire communal, les besoins en eau estimés à 360 m³/h seront satisfaits :

- par poteaux d'incendie pour 60 à 120 m³/h

- par 2 réserves de 300 m³ chacune facilement accessibles en toutes circonstances.

Transmettre à la DDSIS pour toute implantation de poteau d'incendie, l'attestation délivrée par l'installateur de l'hydrant mentionnant le débit et la pression de l'appareil.

2.7 - Documents :

Transmettre les plans suivants (format A3) à M. le Chef du Groupement SUD, en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié :

- le plan de masse,

- le plan de situation,

- les plans détaillés par zone.

2.8 - Traitements des eaux d'extinction :

S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un bassin de rétention suffisamment dimensionné et estimé à 1 710 m³.

2.9 - Les besoins en eau :

Les réserves artificielles ou points d'eau naturels doivent :

1. Pouvoir délivrer en toute saison un volume de 120 m³ utilisable en deux heures.

2. Etre placés de telle sorte que la hauteur d'aspiration ne soit pas supérieure à 6 mètres dans les conditions les plus défavorables.

3. Etre placés en bordure d'une chaussée carrossable d'une largeur minimale de 3 m, facilement accessible en toutes circonstances.

4. Disposer d'une aire d'aspiration stabilisée de 32 m² minimum (4 m x 8 m) présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton.

5. Etre protégé sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites (dont la fermeture est compatible avec les services de secours)."

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne et Franche-Comté, dans son courrier du 14 février 2006, fait connaître que le service prévention formule l'observation suivante : "Il y a lieu de s'assurer que les préconisations de la fiche pratique de sécurité ED 94 : créer ou réaménager une plate-forme logistique et en particulier en ce qui concerne l'aménagement des zones de quais (espacement entre portes accès piétons, etc...) soient respectées."

Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, dans son courrier du 13 février 2006, fait connaître l'avis suivant :

"Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai aucune observation à formuler, dans la mesure où les risques inhérents à l'activité de l'entreprise ont été pris en compte et font l'objet de dispositions afin de les prévenir ou d'en atténuer les conséquences éventuelles. L'adéquation des moyens mis en place par rapport aux risques encourus, notamment en cas d'incendie et d'explosion, devra être soumise à l'appréciation des services compétents. Une attention toute particulière devra être portée sur la sensibilisation du personnel en matière de sécurité."

Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, dans son courrier du 12 janvier 2006, fait connaître que "cet aménagement s'inscrivant dans la zone d'activités de Sennecé-les-Mâcon, où les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Mâcon et où les eaux pluviales, après passage pour celles en provenance des aires de stationnement dans un déboucheur-déshuileur, sont écrétées et rejetées au milieu naturel, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le présent dossier n'appelle pas d'observation particulière de ma part. Le service instructeur devra toutefois vérifier qu'une convention de raccordement a bien été passée entre l'industriel et la société gestionnaire de la station d'épuration communale."

Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, dans son courrier du 27 janvier 2006, donne l'avis suivant : "J'ai l'honneur de vous faire connaître, après saisine des services de l'inspection du travail, que ce dossier n'appelle de ma part aucune observation particulière".

Madame la Directrice de l'Environnement, dans son courrier du 6 février 2006, émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessous mentionnées :

"Etant donné que l'étude d'impact ne décrit absolument pas les enjeux de type milieux naturels de la zone NDII, il n'est pas possible de nous prononcer sur l'occupation ou l'utilisation du sol de cette zone par le présent projet. Ce n'est qu'en présence d'éléments d'expertise complémentaire qu'un avis éventuel pourrait être donné sur cet enjeu. Dans ce contexte et en l'état actuel de l'étude d'impact, l'occupation du sol ne saurait empiéter sur cette zone. Concernant les eaux superficielles, il est demandé :

- de préciser la fréquence d'entretien du système de pré-traitement des eaux pluviales,
- de compléter le suivi des impacts du rejet sur le milieu naturel (ruisseau du Bonnetin) par des analyses sur les sédiments (métaux, hydrocarbures, matière organique) en amont/aval du point de rejet."

Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne, dans son courrier du 18 avril 2006, fait connaître l'avis suivant :

"Les terrains concernés ont fait l'objet :

- pour la partie nord (parcelles de la section DX) d'un diagnostic en 2001, suivi d'une opération d'archéologie préventive préalable à la construction du bâtiment ED existant ; les parcelles de la section DX concernées par le projet LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES sont libres de contrainte archéologique ;
- pour la partie sud (parcelles de la section DM), d'une demande volontaire de diagnostic archéologique préalable, formulée par la SEMA Mâconnais – Val de Saône Bourgogne du sud en 2005, en application de l'article 10 du décret n° 2004-490.

Veuillez donc trouver ci-jointe, relative au dossier d'aménagement des parcelles cadastrées DM 3 à 7, 12, 17 à 19, 71 à 75, ancien chemin, chemin de Verre et ancien ruisseau, de la commune de Mâcon – Sennecé les Mâcon, copie de la prescription de diagnostic archéologique n° 2005/215 notifiée le 19 décembre 2005 à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du sud.

Ce diagnostic pourra être suivi d'une prescription post-diagnostic de fouille, de mesures techniques et/ou de modifications du projet, pour les parcelles concernées par le diagnostic 2005/215 : le diagnostic a en effet révélé la présence de vestiges archéologiques. La prescription post-diagnostic interviendra dans un délai maximum de trois mois à réception du rapport de diagnostic (article 19 du décret 2004-490), dont la date de remise a été fixée par convention entre la SEMA et l'INRAP, opérateur chargé du diagnostic, au 1^{er} juin 2006 au plus tard. Ce document ne nous est encore pas parvenu.

J'attire votre attention sur les dispositions du décret n° 2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment celles de son article 17 :

"Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet (de région) a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article 4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux". Je souhaiterais que cette formulation soit précisée comme suit : "L'exécution de la prescription de diagnostic, et des éventuelles prescriptions post-diagnostic sont une préalable à la réalisation des travaux".

Je souhaite être destinataire d'une copie de l'autorisation éventuellement accordée."

3.2. – Les avis des Conseils municipaux

Le conseil municipal de Mâcon, dans sa séance du 13 février 2006, émet un avis favorable, en demandant la prise en compte par le pétitionnaire des remarques énumérées ci-après :

Intégration paysagère

- Implanter des arbres supplémentaires :

- . en bordure Sud de la parcelle, le long du nouveau chemin de Verré
- . à l'Est du site vers les différents bassins
- . au Nord le long de la RN 72

Voiries et accès

- veiller à gérer convenablement le portail ouest afin de permettre aux poids-lourds d'accéder à tout moment au parking aménagé sur le site, avant le poste de contrôle et éviter ainsi des embouteillages sur la voie publique.

Rejet des eaux usées

- raccorder les eaux usées de la cellule Marée sur le réseau d'assainissement communal après prétraitement par un bac dégraisseur,

- raccorder les eaux usées des aires de lavage (rolls isothermes et camions) sur le réseau d'assainissement communal après prétraitement par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.

Rejet des eaux pluviales

- vérifier que le fossé rejoignant le Bonnetin a la capacité de recevoir les eaux pluviales provenant du bassin tampon.

Le conseil municipal de Sancé, dans sa séance du 7 février 2006,

- "émet un avis favorable à l'exploitation d'une plate-forme logistique de produits frais à Mâcon, zac de Sennecé-les-Mâcon par la société Logidis Comptoirs Modernes estimant que cette implantation favorisera la création d'emplois durables,
- aurait souhaité que la sécurité des cyclistes et des piétons soit mieux prise en compte dans le projet compte tenu du trafic des poids lourds circulant sur la voie d'accès de la plate-forme,
- exige, après la construction du bâtiment, le rétablissement du chemin rural "de Verré" qui relie la commune de Sennecé-les-Mâcon à Sancé."

Le conseil municipal de Vésines (01), dans sa séance du 13 janvier 2006, déclare que ce dossier n'appelle aucune observation de sa part.

3.3. – L'avis du CHSCT

Par courrier du 31 mai 2006 à la DRIRE, l'industriel signale que: " *le projet a été présenté en CHSCT extraordinaire du 14 octobre 2005 mais sans demander l'avis du CHSCT. Le prochain CHSCT est prévu le 9 juin, la demande est à l'ordre du jour et le CHSCT a le dossier ICPE pour consultation avant la réunion. Nous vous ferons parvenir une copie de la réponse du CHSCT.*"

3.4. – L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 14 décembre 2005, l'enquête publique s'est déroulée du 9 janvier 2006 au 9 février 2006. Elle a donné lieu à 4 remarques.

La première observation, émise par le représentant du service d'hygiène de la ville de Mâcon, vise la destination des eaux de lavage marée et des aires de lavage. Il souhaite que ces eaux soient dirigées vers le réseau d'eau usées et non vers le réseau d'eaux pluviales.

Le second avis provient du maire adjoint de Sennecé les Mâcon. Il reprend les remarques du conseil municipal de Mâcon et demande que le second accès pompier soit déplacé.

Les deux autres avis portent sur les voies de circulation à proximité de l'entrepôt, et les signalisations requises.

3.5. – Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse, l'industriel déclare que la "zone marée", prévue initialement a été abandonnée et que les eaux de lavage seront évacuées vers le réseau d'eaux usées via un bac à graisse et un débourbeur. Les eaux pluviales seront rejetées vers un bassin tampon via un séparateur à hydrocarbures.

En sortie de ce bassin tampon, un régulateur limite le débit des eaux pluviales à 43 litres par hectare et par seconde au maximum afin de ne pas saturer le ruisseau "le Bonnetin".

Des arbres supplémentaires seront plantés.

L'industriel précise qu'il n'est pas possible de déplacer l'entrée. Toutefois l'entrepôt est ouvert 24 h /24 et dispose d'un parking poids lourds de 15 places.

3.6. – Les conclusions du commissaire-enquêteur

Monsieur Dondin, commissaire-enquêteur, a émis le 15 mars 2006 un avis favorable à la demande sous réserve :

- que la construction et l'exploitation respectent les termes du dossier soumis à l'enquête
- qu'une signalisation adaptée soit mise en place pour réglementer la circulation sur le chemin de Verré.

Il suggère que l'on tienne compte de la remarque de la municipalité de Sancé qui s'inquiète de la sécurité des cyclistes et des piétons sur le D 103 pour les raisons indiquées.

4 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1. – Statut administratif des installations

Le projet de construction de locaux à usage d'entrepôts de la société Logidis est soumis à autorisation préfectorale préalable au titre du code de l'environnement.

4.2. – Textes réglementaires applicables

Les textes réglementaires applicables sont :

- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Les zones imperméabilisées (bâtiments et aires de circulation et de stationnements) représentent une surface de 58 986 m², supérieure au seuil d'autorisation de 5 hectares d'un seul tenant prévu par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

4.3. – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

4.3.1. EAU

4.3.1.1. Alimentation

Le disconnecteur doit faire l'objet d'un contrôle de maintenance annuel avec transmission des résultats aux services de la DDASS.

4.3.1.2. Rejet des eaux usées

Les eaux usées de la cellule Marée doivent être raccordées au réseau d'assainissement communal après prétraitement par un bac dégrasseur.

De même les eaux usées des aires de lavage (rolls isothermes et camions) doivent être raccordées au réseau d'assainissement communal après prétraitement par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.

4.3.1.3. Rejet des eaux pluviales

Un complément d'informations devra être fourni par le pétitionnaire sur la méthode utilisée pour la « modification partie du ruisseau ».

Il y a lieu de vérifier que le fossé rejoignant « le Bonnetin » a la capacité de recevoir les eaux pluviales provenant du bassin tampon.

La fréquence d'entretien du système de pré-traitement des eaux pluviales devra être précisée._

L'exutoire devra être bien entretenu pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales du site.

4.3.1.4. Convention de rejets

Il y a lieu de s'assurer qu'une convention de raccordement a bien été passée entre l'industriel et la société gestionnaire de la station d'épuration communale.

4.3.1.5. Impact sur le milieu naturel

Il est demandé de compléter le suivi des impacts du rejet sur le milieu naturel (ruisseau du Bonnetin) par des analyses sur les sédiments (métaux, hydrocarbures, matière organique) en amont/aval du point de rejet.

4.3.1.6. Eaux de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau estimés à 360 m³/h doivent être satisfaits :

- par poteaux d'incendie pour 60 à 120 m³/h
- par 2 réserves de 300 m³ chacune facilement accessible en toutes circonstances.

Les réserves artificielles ou points d'eau naturels doivent :

1. Pouvoir délivrer en toute saison un volume de 120 m³ utilisable en deux heures.
2. Etre placées de telle sorte que la hauteur d'aspiration ne soit pas supérieure à 6 mètres dans les conditions les plus défavorables.
3. Etre placées en bordure d'une chaussée carrossable d'une largeur minimale de 3 m, facilement accessible en toutes circonstances.
4. Disposer d'une aire d'aspiration stabilisée de 32 m² minimum (4 m x 8 m) présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton.
5. Etre protégées sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites (dont la fermeture est compatible avec les services de secours).

Il y aura lieu de transmettre à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, pour toute implantation de poteau d'incendie, l'attestation délivrée par l'installateur de l'hydrant mentionnant le débit et la pression de l'appareil.

4.3.1.7. Traitement des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction doivent être collectées et évacuées vers un bassin de rétention suffisamment dimensionné et estimé à 1 710 m³.

Ces eaux devront être pompées puis traitées par une entreprise agréée.

Il serait nécessaire d'installer une vanne de barrage à la sortie du bassin tampon pour éviter une pollution du ruisseau par ces eaux.

4.3.2. ASPECT PAYSAGER

Des aménagements paysagers devront être prévus le long de la RN72 et de la bretelle d'accès à la RN6 en direction de Mâcon afin :

- d'intégrer paysagèrement les aménagements annexes des bâtiments (bassins de rétention des eaux d'incendie, de réserve incendie et bassin tampon),
- de « casser » un effet de mur depuis la RN6 en créant une discontinuité architecturale.

Des arbres supplémentaires à ceux initialement envisagés doivent être implantés :

- . en bordure Sud de la parcelle, le long du nouveau chemin de Verré
- . à l'Est du site vers les différents bassins
- . au Nord le long de la RN 72.

La couleur blanche indiquée pour les bâtiments est exclue par le règlement du PLU.

4.3.3. VOIRIES ET ACCES

Le portail ouest doit être géré convenablement afin de permettre aux poids-lourds d'accéder à tout moment au parking aménagé sur le site, avant le poste de contrôle et éviter ainsi des embouteillages sur la voie publique.

La sécurité des cyclistes et des piétons doit être mieux prise en compte dans le projet compte tenu du trafic des poids lourds circulant sur la voie d'accès de la plate-forme.

Le chemin rural "de Verré" qui relie la commune de Sennecé-les-Mâcon à Sancé doit être rétabli à l'issue des travaux.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour.

4.3.4. MILIEUX NATURELS

L'étude d'impact ne décrit absolument pas les enjeux de type milieux naturels de la zone NDII.

4.3.5. ARCHEOLOGIE

Les terrains concernés ont fait l'objet pour la partie sud (parcelles de la section DM), d'une demande volontaire de diagnostic archéologique préalable, formulée par la SEMA Mâconnais – Val de Saône Bourgogne du sud. Ce diagnostic pourra être suivi d'une prescription post-diagnostic de fouille, de mesures techniques et/ou de modifications du projet, pour les parcelles concernées par le diagnostic 2005/215 : le diagnostic a en effet révélé la présence de vestiges archéologiques.

5 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1. EAU

5.1.1. – Alimentation- Protection du réseau

L'arrêté préfectoral prévoira un contrôle de maintenance annuel du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable avec transmission des résultats aux services de la DDASS.

Ce point est pris en compte par l'article 11.2. du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

5.1.2.- Rejet des eaux usées

Dans son mémoire en réponse, l'industriel déclare que la "zone marée " prévue initialement a été abandonnée et que les eaux de lavage seront évacuées vers le réseau d'eau usée via un bac à graisse et un débourbeur.

Ce dernier point est pris en compte par l'article 13.1 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

5.1.3.- Rejet des eaux pluviales

L'exutoire doit être bien entretenu pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales du site.

Un contrat de maintenance du séparateur à hydrocarbures est souscrit auprès d'une entreprise spécialisée. Il contient une clause impliquant, au moins une fois par an, une vidange et un nettoyage.

Par courrier en date du 31 mai 2006, l'industriel transmet à nouveau les calculs de SOGREAH figurant dans le dossier de demande d'autorisation. De ceux-ci il ressort que les débits de fuite calculés sont de 0,590 m³/s. Par ce même courrier, Logidis déclare avoir retenu un débit de fuite de 0,3 m³/s pour la totalité de son terrain.

Ces points sont pris en compte par l'article 13.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

5.1.4. Convention de rejets

La convention de raccordement a été demandée par l'industriel par courrier du 31 mai 2006.

5.1.5. Impact sur le milieu naturel

Par courrier en date du 11 mai 2006, l'industriel précise que des analyses sur les sédiments (métaux, hydrocarbures, matière organique) en amont/aval du point de rejet seront effectuées annuellement.

Ce point est pris en compte par l'article 36 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

5.1.6. Eaux de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours sont intégralement prises en compte par l'article 32.5. du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

5.1.7 - Traitement des eaux d'extinction :

Les eaux d'extinction doivent être collectées et évacuées vers un bassin de rétention suffisamment dimensionné et estimé à 1 710 m³.

Ce point est pris en compte par l'article 11.4. du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Après contrôle, les eaux d'extinction sont, soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

Ce point est pris en compte par l'article 13.3. du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par courrier en date du 11 mai 2006, l'industriel s'engage à installer une vanne de barrage à la sortie du bassin tampon des eaux pluviales, créant ainsi une sécurité supplémentaire à celle dirigeant les éventuelles eaux d'incendie vers le bassin crée à cet effet.

Ce point est pris en compte par l'article 11.4. du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

5.2. ASPECT PAYSAGER

Dans son mémoire en réponse, l'industriel déclare que des arbres supplémentaires à ceux initialement envisagés seront implantés.

Ce point est pris en compte par l'article 35 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par courrier en date du 11 mai 2006, l'industriel précise que les bardages et panneaux de façades seront de couleur grise et fournit un plan.

Des aménagements paysagers seront mis en place le long de la RN72 et de la bretelle d'accès à la RN6, en particulier des bosquets d'arbres sont plantés :

- entre le bassin tampon des eaux pluviales et l'aire de distributions des hydrocarbures
- entre la réserve incendie et la RN 72.

Ces points sont pris en compte par l'article 35 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par courrier en date du 11 mai 2006, l'industriel transmet un plan des espaces verts référencé DAE 18 du 10 avril 2006.

L'article 7 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation impose en particulier la conformité à ce plan.

5.3. VOIRIES ET ACCES

Le chemin rural "de Verré" qui relie la commune de Sennecé-les-Mâcon à Sancé a été rétabli en limite de la propriété Logidis .

Des prescriptions particulières concernant la sécurité des cyclistes et des piétons sur la voie d'accès de la plate-forme, n'ont pas été proposées car elles ne ressortent pas du domaine du Code de

l'environnement.

Dans son mémoire en réponse, l'industriel précise que l'entrepôt est ouvert 24h/24 et dispose d'un parking poids lourds de 15 places, ce qui est de nature à éviter des embouteillages sur la voie publique.

L'aménagement des voies en impasse qui doivent permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour ne concerne pas le site d'exploitation et ne peut donc pas lui être imposé.

Sur ce sujet, par courrier du 31 mai 2006, adressé à la DRIRE, l'industriel précise que "suite à une réunion avec la SEMA, la ville de Mâcon, ED et Logidis Comptoirs Modernes, il a été décidé la mise en place d'un portique de gabarit juste après l'entrée Poids lourds de Logidis et Ed afin de limiter l'accès sur le chemin aux seuls véhicules légers."

5.4. MILIEUX NATURELS

Par le courrier précité, l'industriel rappelle qu'il n'y a pas d'impact sensible sur le milieu naturel de la zone du projet qui a été classée en ZONE UXS2.

5.5. ARCHEOLOGIE

Les terrains qui ont fait l'objet d'un diagnostic archéologique préalable qui a révélé la présence de vestiges archéologiques, ne sont pas concernés par les travaux en cours. Par le courrier précité, l'industriel précise: "la DRAC a reçu le rapport du diagnostic et nous sommes dans l'attente des suites données".

Les prescriptions qui découleraient du diagnostic post-fouilles seront appliquées.

La prescription suivante requise par la DRAC est prise en compte par l'article 37 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

"L'exécution de la prescription de diagnostic et des éventuelles prescriptions post-diagnostic est une préalable à la réalisation des travaux".

6 - CONCLUSION

Moyennant l'application des prescriptions techniques proposées dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande présentée. Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral en ce sens.

L'Inspecteur des Installations Classées

G. MANIGAND

Vu et transmis le
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Y. LIOCHON